

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION DU MAIRE**

**– du 2 Mai 2024 –**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DÉCISION N° 08/2024 AP**

**PUBLICITÉ - TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE – DÉCISION D'OPPOSITION  
AU SENS DE L'ARTICLE L.5211-9-2 III DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André-des-Eaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.5211-9-2 et L.5216-5,

**Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.581-3-1 et L.581-14 ,

**Vu** l'article 17 III. de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP), les maires des communes membres de cet EPCI transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ,

**Considérant** toutefois qu'aux termes du même article 17 suscitée, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est déjà compétent en matière de PLU ou de RLP à la date d'entrée en vigueur dudit article, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au Président de cet EPCI dans un délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024,

**Considérant** qu'aux termes de l'articles L.5211-9-2 du CGCT pour s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au Président l'EPCI, les maires doivent lui notifier leur opposition,

**Considérant** que Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE était déjà compétente tant en matière de PLU que de RLP au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que la date limite de notification des oppositions au transfert des pouvoirs de police de la publicité au 1<sup>er</sup> juillet 2024 n'est pas dépassée.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** – De s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera notifiée au Président de Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE.

**ARTICLE 3** – La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Mathieu COËNT**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : 13/05/2024
- La transmission en Sous-Préfecture le : 13 MAI 2024